

# STATUTS DU Lemman Ballers Basketball Club

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Dénomination

Le 10 mars 2024 à Lausanne, il est fondé, sous le nom « **Lemman Ballers Basketball Club** », une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

### Article 2 – Siège

Le siège légal de l'association est au domicile du président en fonction. Le siège sportif de l'association est situé à **Ours, Lausanne**.

### Article 3 – But et activités

L'association a pour but d'encourager, de développer et de promouvoir la pratique du basketball dans la ville et la région de Lausanne.

À cette fin, l'association :

- S'affilie à la **Fédération suisse de basketball (Swiss Basketball)** ;
- Est membre de l'**Association Vaudoise de Basketball (AVB)** ;
- Forme des équipes participant aux compétitions officielles cantonales et fédérales ainsi qu'aux tournois organisés par d'autres clubs ;
- Organise, dans la mesure de ses moyens, des tournois et événements sportifs.

L'association est à but non lucratif.

### Article 4 – Moyens de financement

Les ressources du club proviennent des cotisations des membres actifs, des dons et subventions éventuels et d'autres recettes (sponsoring, partenariats et manifestations).

### Article 5 – Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres et des organes de l'association est exclue.

L'association décline toute responsabilité pour les actes individuels de ses membres. Chaque membre est tenu d'être couvert par une assurance responsabilité civile (RC) personnelle.

### Article 6 – Neutralité

L'association est politiquement et religieusement neutre.

### Article 7 – Couleurs Officielles

Les couleurs officielles du Club sont le bleu, le rouge et le jaune.

En cas de nécessité, le comité peut décider qu'une équipe jouera sous des couleurs différentes. Si cela n'est pas purement occasionnel, il en informera l'AVB, et soumettra la nouvelle couleur à l'assemblée générale suivante du Club, pour décision.

### Article 8 – Traitement des données

Le Club traite les données personnelles de ses membres conformément à la législation suisse en vigueur. Les données sont utilisées exclusivement dans le cadre des activités du Club.

## II. LES MEMBRES

### Article 9 – Membres

Le Club se compose des catégories de membres suivantes :

- Membres actifs (joueurs, officiels, arbitres, membres du comité)
- Membres sympathisants
- Membres d'honneurs

Toute personne physique ou morale peut devenir membre, sous réserve de l'acceptation du comité.

### Article 10 – Admission, âge et droits

Pour être membre actif de la société, il faut être âgé de 4 ans au moins. L'accord écrit des parents ou du représentant légal est nécessaire pour l'admission des membres mineurs.

Les membres actifs âgés de **18 ans révolus** disposent du droit de vote à l'assemblée générale (AG). Les membres actifs mineurs peuvent assister à l'AG et donner leur avis, sans droit de vote. Chaque membre actif mineur donne droit à **une voix**, exercée par son représentant légal. Nul ne peut exercer plus d'une voix à l'assemblée générale.

Les membres actifs ont également l'obligation :

- De souscrire une assurance accident adéquate ; le club décline toute responsabilité ;
- De payer les dommages causés intentionnellement ou par négligence à l'association.

Par la signature du formulaire d'adhésion ou de licence, le membre (ou son représentant légal) reconnaît avoir pris connaissance des présents statuts et de la charte du Club et les accepter.

### Article 11 – Cotisations

Les membres actifs sont tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le comité directeur.

Les cotisations doivent être payées 30 jours suivant leur facturation. Dans des cas exceptionnels, le comité directeur décide des modalités. Un rappel peut être adressé en cas de retard, assorti de frais administratifs. En cas de non-paiement persistant malgré rappel, le comité peut suspendre les droits

du membre concerné, notamment la participation aux activités et compétitions, voire proposer son exclusion à l'assemblée générale.

Les membres actifs s'engagent, dans la mesure de leurs disponibilités, à soutenir les activités et manifestations du Club.

Sont exemptés de cotisation :

- Les membres du comité ;
- Les entraîneurs ;
- Les officiels de table et arbitres comptant pour un quota ;
- Les membres d'honneur.

La licence Swiss Basketball des officiels non-joueurs, arbitres, entraîneurs et membres du comité est prise en charge par le club. Les autres membres actifs du Club sont tenus de s'acquitter de leur licence.

Le comité a le pouvoir d'allouer des rabais pour des familles dont plusieurs enfants font partie du club et pour récompenser des membres qui s'investissent d'une manière conséquente dans l'aide au niveau du club (p.ex. organisation d'une manifestation, membre d'une commission, etc.).

Le club se réserve le droit de facturer aux fautifs tout frais supplémentaire dû à un mauvais comportement d'un ou plusieurs de ses membres (p.ex. amende reçue à la suite d'une faute disqualifiant, forfait par manque d'effectif non dû à des causes de force majeure, etc.). Le comité statue au cas par cas.

## **Article 12 – Membres sympathisants et d'honneur**

Les membres sympathisants sont des donateurs ou des supporters du Club. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils sont exemptés de cotisation et de licence Swiss Basketball. Ils peuvent assister à l'AG et donner leur avis, sans droit de vote.

## **III. LES ORGANES**

### **Article 13 - Organes**

Les organes du Club sont :

- L'assemblée générale (AG) ;
- Le comité directeur ;
- La commission technique (CT) ;
- La commission de vérification des comptes.

Les organes sont élus pour une période administrative de deux ans et sont rééligibles sans restriction. Les membres de la commission de vérification des comptes ne peuvent toutefois exercer plus de trois mandats consécutifs.

Lorsqu'une vacance se produit en cours de saison, le comité peut nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale, à l'exception des membres de la commission de vérification des comptes.

## Article 14 – L'Assemblée Générale (AG)

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de plus de dix-huit ans présents ou de leur représentant légal.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, pour autant qu'elle ait été convoquée conformément aux statuts.

Toute l'AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement. Elle est présidée par le président ou, en cas de défection, par un membre du comité. Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou par un remplaçant désigné par le comité.

## Article 15 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe avant l'assemblée générale de l'AVB. Elle est convoquée par le comité au moins **30 jours à l'avance**. La convocation mentionne l'ordre du jour. Toute proposition individuelle doit être adressée au comité au plus tard **15 jours avant l'AG**.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'au moins **un cinquième des membres** disposant du droit de vote.

## Article 16 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- Élire les membres du comité directeur ;
- Élire la commission de vérification des comptes ;
- Approuver le rapport annuel, les comptes et le budget ;
- Statuer sur les propositions des membres et du comité directeur ;
- Prendre de décision concernant la modification des statuts ;
- Prendre des décisions sur d'autres affaires qui lui sont soumises par le comité directeur ;
- Délibérer sur toutes les propositions des membres et du comité ;
- Décider de l'exclusion d'un membre ;
- Décider concernant la dissolution de l'association.

## Article 17 – Votes et élections

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents disposant du droit de vote, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par le président ou par au moins trois membres disposant du droit de vote.

## Article 18 – Exclusion des membres

Un membre peut être exclu en cas de violation grave des statuts, de la charte ou d'atteinte aux intérêts du Club.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale à la majorité des **deux tiers (2/3)** des membres présents disposant du droit de vote.

## Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision de dissolution requiert la majorité des **trois quarts (¾)** des membres présents disposant du droit de vote.

En cas de dissolution, l'actif éventuel est attribué à une association poursuivant un but similaire, à l'exclusion de toute répartition entre les membres.

## Article 20 – Comité Directeur

Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association.

Il se compose de trois à sept membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et sont rééligibles sans restriction.

Le comité se constitue lui-même et désigne en son sein au minimum :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Si le nombre minimal n'est pas atteint, le comité peut se compléter provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## Article 21 – Fonctionnement et signature

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'association est valablement engagée par la signature collective de **deux membres du comité directeur**.

## Article 22 – Attributions du comité

Le comité a notamment pour tâches :

- Exécuter les décisions de l'AG ;
- Appliquer les dispositions statutaires ;
- Gérer les affaires courantes et poursuivre les intérêts de l'association ;
- convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour ;
- Préparer et établir les procès-verbaux des AG ;
- Statuer sur les admissions et démissions, sous réserve de l'approbation de l'AG ;
- Décider de la formation des équipes et de l'engagement des entraîneurs ;

- Représenter le Club auprès des fédérations, autorités et tiers.

Le comité est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts. Le président présente chaque année à l'AG un rapport sur les activités du comité.

### **Article 23 – Commission technique**

La commission technique (CT) seconde le comité en ce qui concerne l'aspect technique du club. Elle se compose des entraîneurs, aides-entraîneurs et responsables de toutes les équipes. Elle discute de la répartition des équipes entre les entraîneurs, qui est ensuite avalisée par le comité. Son président présente un rapport sur les activités de la CT à l'AG.

La CT s'organise librement. Elle se réunit selon nécessités, sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

### **Article 24 – Commission de vérification des comptes**

La commission de vérification des comptes est composée de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par l'assemblée générale. Un membre du comité ne peut pas être vérificateur des comptes.

Les vérificateurs contrôlent les comptes au moins une fois par an et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

## **IV. ÉTHIQUE, INTÉGRITÉ ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

### **Article 25 – Adhésion à la Charte d'éthique**

Le Club adhère et se soumet à la Charte d'éthique, au Statut en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage du sport suisse, tels que promus par Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport (OFSP). Il s'engage à promouvoir et à faire respecter, dans toutes ses activités, les valeurs fondamentales du sport, notamment : le respect, la sécurité, l'égalité, l'intégrité, la solidarité et la responsabilité.

Tous les membres du Club, ainsi que les entraîneurs, officiels et dirigeants, sont tenus de respecter ces principes.

### **Article 26 – Intégrité et lutte contre le dopage**

- A) Le club reconnaît la compétence de Swiss Sport Integrity pour le traitement de toute infraction en lien avec : le dopage, les comportements non éthiques, la violence, les abus, le harcèlement, la corruption ou manipulation de compétitions. Les membres, athlètes, entraîneurs et dirigeants s'engagent à respecter les règles de Swiss Sport Integrity et à collaborer avec cette instance en cas d'enquête.
- B) Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont instruits et sanctionnés conformément aux dispositions applicables par Swiss Sport Integrity. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction relèvent exclusivement

de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion de tout recours aux tribunaux ordinaires.

### **Article 27 – Conflit d'intérêts**

Les membres du comité directeur exercent leur mandat avec diligence, loyauté et exclusivement dans l'intérêt du Club.

Ils évitent toute situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Lorsqu'un membre du comité directeur est concerné par un tel conflit dans le cadre d'une décision, il en informe immédiatement la présidente ou le président, se retire des délibérations et s'abstient de participer à la prise de décision. Il s'abstient également de toute influence ou échange avec les autres membres du comité à ce sujet. Cette abstention est mentionnée dans le procès-verbal.

Lorsque le conflit d'intérêts concerne la présidente ou le président, celui-ci ou celle-ci en informe sa suppléante ou son suppléant et se retire conformément aux dispositions ci-dessus.

En cas de contestation de l'existence d'un conflit d'intérêts, le comité directeur statue sans la participation du membre concerné.

Les membres du comité directeur, ainsi que les membres des autres organes du Club le cas échéant, ne peuvent solliciter, accepter, octroyer ou recevoir des avantages directs ou indirects en lien avec leur fonction, ou susceptibles de donner cette impression, dépassant une valeur symbolique.

## **V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 28**

En cas de dissolution de la société (article 19), l'AG désigne une commission chargée de la liquidation de la société, et lui confère tous les pouvoirs nécessaires.

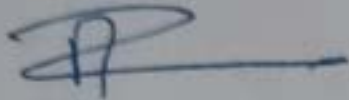
### **Article 29**

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

### **Article 30**

Le solde actif du club sera remis à une œuvre de la Commune de Lausanne.

Pantoleonos Zotos

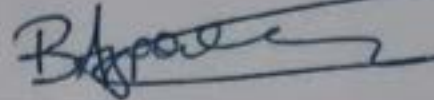


Signature

28.01.2026

Date

Vasileios Agrafiotis



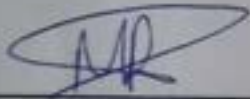
Signature

28/01/2026

Date

Trésorier et membre du comité directeur

Marios Rafail



Signature

28.01.2026

Date